



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

CAISSE DES ECOLES DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Extrait du Registre des Délibérations
du Comité de la Caisse des écoles
Séance du 09 juillet 2020

Nombre de Membres en exercice :
26

Nombre de membres présents : 20
Nombre de pouvoirs : 0

Nombre de membres absents : 6

OBJET :

DE-CDE-20-07-2-08) MODIFICATION DU MONTANT MAXIMUM DE
L'AVANCE DE LA REGIE DES ACCUEILS DE LOISIRS

L'an deux mille vingt, le jeudi neuf juillet à dix-neuf heures trente,

Le Comité de la Caisse des écoles de Vincennes, dûment convoqué par
Madame la Présidente le vendredi 03 juillet 2020, s'est réuni au lieu ordinaire
de ses séances, sous la présidence de M. PITAVY, Vice-Président.

Présents : M. PITAVY, Mme SÉGURET, M. TOURNE, Mme ODDON, Mme SERVIAN,
MOULY, M. BEAUFRÈRE, M. CHARDON, RIBET, M. LOUVIGNÉ,
Mme MARIONNEAU LAGRANGE, Mme VERMANT, Mme BOILOT,
Mme FOURNIER, M. GOURBESVILLE, Mme THIRIET, M. MESNARD,
Mme LAREDO, Mme BIDAULT, Mme DERAY.

Excusés : Mme LIBERT-ALBANEL, BEUZELIN, Mme GREINER, CAMELOT, Mme
RUFFENACH, M. MARCILLY .

Le Comité,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1996 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les statuts de la Caisse des écoles ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du comité de la Caisse des écoles en date du 19 décembre 2001 portant création d'une régie d'avance pour les centres de loisirs ;

Vu la délibération du comité de la Caisse des écoles en date du 28 avril 2011 portant augmentation du montant maximum de l'avance de la régie d'avance des centres de loisirs ;

Considérant la nécessité de modifier le montant maximum de l'avance de la régie d'avance des centres de loisirs en le passant de 7 000 € à 1 000 € ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Trésorier Municipal ;

D É L I B È R E

à l'unanimité,

ARTICLE 1 : Est abrogée la délibération du comité de la Caisse des écoles en date du 28 avril 2011 portant augmentation du montant maximum de l'avance de la régie d'avance des centres de loisirs.

ARTICLE 2 : La régie d'avance des centres de loisirs est installée à cœur de Ville, 98 rue de Fontenay – 94300 VINCENNES.

Accusé Réception en Préfecture : 094-269400867-20200709-lmc1H7459H1-DE Date de réception en Préfecture : 10/07/2020 Date de Publication : 10/07/2020

ARTICLE 3 : La régie d'avance des centres de loisirs a pour objet le paiement des dépenses suivantes :

- Les menues dépenses destinées à assurer le fonctionnement des centres de loisirs ;
- Les dépenses des mini-séjours, notamment :
 - Les frais médicaux,
 - L'alimentation,
 - Les transports,
 - Les péages.

ARTICLE 4 : Les dépenses sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Chèques,
- Espèces,
- Carte bancaire.

ARTICLE 5 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur titulaire est fixé à 1 000 €.

ARTICLE 6 : Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Direction départementale des Finances publiques du Val-de-Marne. (n° compte DFT : 00002001508)

ARTICLE 7 : Le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire les justificatifs et le montant de l'avance dans chacun des cas suivants :

- Avant que ne soit atteint le montant maximum de l'avance fixé à l'article 5,
- Au minimum une fois par mois,
- Lors de sa sortie de fonction.

ARTICLE 8 : Les dépenses des mini-séjours sont gérées sous forme de sous-régies d'avances. Le nombre de ces sous-régies varie en fonction des mini-séjours organisés simultanément. Avant chaque séjour, un arrêté précisera le lieu, la période de fonctionnement des sous-régies, ainsi que l'identité des sous-régisseurs.

Les sous-régisseurs des mini-séjours versent auprès du régisseur titulaire la totalité des pièces justificatives des opérations de dépenses à la fin de chaque séjour.

ARTICLE 9 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination, à souscrire auprès de l'Association Française de Cautionnement Mutuel.

ARTICLE 10 : Le régisseur et ses mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est fixé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : La présente délibération prend effet dès qu'elle acquiert son caractère exécutoire.

ARTICLE 12 : La présidente du Comité de la Caisse des écoles et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
Charlotte LIBERT-ALBANEL
Présidente

Signé